

DÉLIBÉRATION N°2023-43

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance à distance depuis le siège de l'EID Méditerranée à Montpellier, le lundi 11 décembre 2023 à 17h00, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe MORGO, Président de l'EID Méditerranée.

La séance était composée comme suit :

**Nombre
d'Administrateurs :**

En exercice	12
Présents	4
Absents représentés par pouvoir	3
Votants	7
Absents excusés	5

Collectivités membres : 6
Collectivités présentes : 3
Collectivités représentées : 5

Présent au siège :

M. Christophe MORGO (CD 34) ;

Présents en visio-conférence :

M. Martial ALVAREZ (CD 13) ; Mme Martine AMSELEM (CD 13) ; Mme Bérengère NOGUIER (CD 30) ;

Absents représentés par pouvoir :

M. Robert CRAUSTE (CD 30) à Mme Bérengère NOGUIER (CD 30) ; Mme Martine ROLLAND (CD 66) à M. Christophe MORGO (CD 34) ; M. Sébastien DENAJA (C.R. Occitanie) à M. Martial ALVAREZ (CD 13).

Absents excusés :

M. Francis MORLON (CD 11) ; Mme Séverine MATEILLE (CD 11) ; M. Cyril MEUNIER (CD 34) ; Mme Françoise FITER (CD 66) ; Mme Catherine BOSSIS (C.R. Occitanie).

Mme Bérengère NOGUIER est désignée secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, le Conseil d'administration peut légalement délibérer.

Délibération N°2023-43 – Règlement intérieur pour l'organisation des séances du Conseil d'administration par visioconférence

Le recours à la visioconférence pour les réunions des assemblées délibérantes locales a été élargi par le législateur dans le cadre de la loi dite 3DS (article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

Outil de modernisation et de simplification, la possibilité de recourir à la visio-conférence contribuera à faciliter la participation des administrateurs aux séances du Conseil d'administration de l'EID-Méditerranée, notamment au vu de leur éloignement géographique, et permettra d'atteindre plus aisément le quorum.

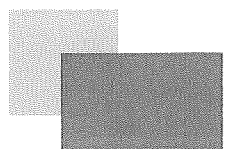
Le conseil d'administration du 16 novembre 2023 a adopté par délibération n°2023-39 une modification des statuts, afin d'intégrer la possibilité d'organiser les séances par visioconférence.

Un règlement intérieur doit fixer les modalités pratiques de déroulement des séances par visio-conférence, notamment les conditions relatives aux modalités techniques, quorum, organisation des débats, procès-verbal.

➤ *Le Conseil d'administration après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, adopte le règlement intérieur, joint en annexe, pour l'organisation des séances du Conseil d'administration par visioconférence.*

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Christophe MORGO,



Règlement

Règlement intérieur pour l'organisation des séances du Conseil d'administration de l'EID Méditerranée par visioconférence



Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 034-253401442-20231211-2023_43-DE



Le présent Règlement intérieur règle l'organisation par visioconférence des séances du Conseil d'administration conformément à la délibération n°2023-39 du 16 novembre 2023. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts de l'EID Méditerranée.

Article 1 – Modalités techniques

La solution de visioconférence retenue garantit l'accessibilité et la neutralité de la réunion.

Les éléments de connexion seront communiqués lors de la convocation (lien internet de connexion, numéro d'identifiant de la réunion, autres liens techniques).

Chaque membre du Conseil d'administration doit s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance et doit tester préalablement la solution technique retenue avec laquelle se tiendra la séance.

En cas de difficulté, les services informatiques de l'EID Méditerranée, peuvent être sollicités en vue d'une tentative de dépannage.

Prérequis de connexion :

- Depuis un ordinateur : PC fixe ou portable équipé d'une caméra, d'un micro et de haut-parleurs
- Depuis un smartphone : Android ou iPhone (version la plus récente possible)
- Depuis une tablette : Android ou iPad (version la plus récente possible)
- Une bonne connexion Internet (wifi ou filaire) ou via une liaison téléphonique GSM 4G.
- Navigateur Internet préconisé : Sur PC : Chrome, Firefox ou Microsoft Edge version Chromium. Chrome sur Android, Safari sur Apple.
- Un lieu proche de votre box et calme (environnement sonore).

Article 2 - Ouverture de la séance

Lorsque les participants sont connectés, le Président ouvre la séance et la secrétaire procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de pouvoir.

Le secrétaire de séance, chargé des opérations matérielles de la séance (vérification du quorum, décompte des votes etc.) peut être assisté par un agent auxiliaire de l'établissement.

Article 3 – Quorum

Lorsque la réunion du Conseil d'administration se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus membres dans les différents lieux par visioconférence.



Article 4 – Déroulement des séances

Le Président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Aucun orateur ne peut parler sans l'avoir obtenue.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, les membres du Conseil d'administration utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (*ex : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « Conversation »*).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro pendant le temps où ils ne s'expriment pas.

Le Président se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement du conseil. Si un dysfonctionnement technique ne permet pas de délibérer dans des conditions garantissant la transparence des débats, le Président peut interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, la séance est alors reportée.

Article 5 - Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le Conseil d'administration, font l'objet d'un vote.

En visioconférence, le vote a lieu par appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention).

Les sujets mentionnés ci-dessous ne peuvent faire l'objet d'un vote par visioconférence :

- Élection du Président
- Octroi des délégations du Conseil d'administration au Président et au Bureau
- Adoption du budget primitif
- Demande de vote secret

Article 6 - Procès-verbal de séance

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal mentionne les participants en présentiel et en visioconférence.



DÉLIBÉRATION N°2023-44

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance à distance depuis le siège de l'EID Méditerranée à Montpellier, le lundi 11 décembre 2023 à 17h00, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe MORGO, Président de l'EID Méditerranée.

La séance était composée comme suit :

**Nombre
d'Administrateurs :**

En exercice	12
Présents	4
Absents représentés par pouvoir	3
Votants	7
Absents excusés	5

Collectivités membres : 6
Collectivités présentes : 3
Collectivités représentées : 5

Présent au siège :

M. Christophe MORGO (CD 34) ;

Présents en visio-conférence :

M. Martial ALVAREZ (CD 13) ; Mme Martine AMSELEM (CD 13) ; Mme Bérengère NOGUIER (CD 30) ;

Absents représentés par pouvoir :

M. Robert CRAUSTE (CD 30) à Mme Bérengère NOGUIER (CD 30) ; Mme Martine ROLLAND (CD 66) à M. Christophe MORGO (CD 34) ; M. Sébastien DENAJA (C.R. Occitanie) à M. Martial ALVAREZ (CD 13).

Absents excusés :

M. Francis MORLON (CD 11) ; Mme Séverine MATEILLE (CD 11) ; M. Cyril MEUNIER (CD 34) ; Mme Françoise FITER (CD 66) ; Mme Catherine BOSSIS (C.R. Occitanie).

Mme Bérengère NOGUIER est désignée secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, le Conseil d'administration peut légalement délibérer.

Délibération N°2023-44 – Dissolution du syndicat mixte COGITIS - Convention de répartition du personnel

Tirant les conséquences de l'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années et de l'évolution engendrée par celle-ci sur les besoins des collectivités en matière de systèmes d'informations, et dans l'optique de préserver l'intérêt des personnels du syndicat mixte COGITIS, par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, les Présidents des Départements de l'Aude, de l'Hérault et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS et d'intégrer ses personnels au sein de leurs services.

En application de l'article 4 des statuts de COGITIS qui prévoient que le syndicat mixte pourra être dissous en suivant les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet la dissolution du syndicat à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté du préfet, le conseil d'administration s'est prononcé favorablement sur la dissolution de COGITIS par délibération n° 2023-33 du 16 novembre 2023.

L'article L. 5211-26 du CGCT, applicable à la dissolution des syndicats mixtes ouverts aux termes de l'article L. 5721-7, permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps, si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies d'emblée.

Un premier arrêté préfectoral met fin à l'exercice des compétences et entérine la répartition du personnel ; un second arrêté constate la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation et prononce la dissolution du syndicat mixte.

La dissolution de COGITIS doit intervenir en deux temps.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail, la dissolution entraîne l'obligation pour les personnes publiques reprenant les activités de COGITIS d'intégrer au sein de leurs services les salariés du syndicat mixte affectés à ces activités, en leur proposant des contrats reprenant les clauses substantielles des contrats dont ils sont titulaires.

Les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et l'EID méditerranée sont les repreneurs des activités de COGITIS et sont donc, de droit, les personnes publiques devant intégrer le personnel du syndicat.

La répartition du personnel de COGITIS a été formalisée dans une convention de répartition du personnel annexée au présent rapport.

Cette convention décompose le personnel repris en trois catégories :

- Le « personnel dédié », affecté pour répondre aux besoins exclusifs d'un membre, qui est repris par la personne publique pour laquelle il travaille de manière exclusive ;
- Le « personnel support », qui travaille uniquement pour le syndicat mixte et est basé au siège de COGITIS, à Montpellier, qui est intégralement repris par le Département de l'Hérault afin de préserver l'intérêt des salariés en évitant de leur imposer une mobilité géographique ;
- Le « personnel mutualisé », qui travaille pour l'ensemble des membres du syndicat mixte, dont la reprise a également été arbitrée au regard de la situation géographique de chaque salarié, dans l'optique d'une préservation de l'intérêt de chacun.

La convention prévoit un transfert de l'ensemble du personnel au 1^{er} juillet 2024, à l'exception de celui strictement nécessaire aux opérations de liquidation, sous réserve de l'intervention du premier arrêté préfectoral qui aura pour objet de mettre fin à l'exercice des compétences de COGITIS et d'entériner la répartition du personnel.

Avant de pouvoir être entérinée dans le cadre de ce premier arrêté, la convention de répartition du personnel doit être soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

➤ **Le Conseil d'administration après avoir délibéré et à l'unanimité des votants :**

- **Se prononce favorablement sur la convention de répartition du personnel annexée au présent rapport ;**
- **autorise le Président à signer cette convention, à engager toute démarche et signer tout document utile à l'exécution de cette délibération et visant en particulier à permettre l'intégration du personnel de COGITIS au sein des services de l'EID méditerranée.**


POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

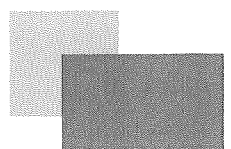
Le Président
 Christophe MORGO,

Certifié QSE




Extrait du registre des délibérations
 Séance du Conseil d'administration du 11/12/2023
 Délibération n° 2023-44

Paraphe : 



Convention de répartition des salariés suite à la dissolution du syndicat mixte COGITIS

ENTRE

Le Syndicat Mixte COGITIS, 153 Av. du Professeur Jean Louis Viala Cs 74307, 34090 MONTPELLIER, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis GELY.

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte »,

ET

Le Conseil Départemental de l'Hérault, sis 1977 Av. des Moulins, 34087 MONTPELLIER, représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Ci-après dénommé « le Département de l'Hérault »

ET

Le Conseil Départemental de l'Aude, sis allée Raymond-Courrière, 11855 CARCASSONNE, représenté par sa Présidente, Madame Hélène SANDRAGNE.

Ci-après dénommé « le Département de l'Aude »

ET

Le Conseil Départemental du Jura, sis 17 rue Rouget de Lisle, 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT.

Ci-après dénommé « le Département Du Jura »

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, sis Parc d'activités d, 254 Rue Michel Teule, 34080 MONTPELLIER, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL.

Ci-après dénommé « le Centre de gestion de l'Hérault »

ET

L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, sis 165 Rue Paul Rimbaud, 34000 MONTPELLIER, représentée par son Président, Monsieur Christophe MORGÓ.

Ci-après dénommée « l'EID méditerranée »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Département de l'Hérault, sis 50 Rue Supernova, 34570 VAILHAUQUES, représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Ci-après dénommé « le SDIS de l'Hérault »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Département du JURA, sis 846 ancienne Route de Bletterans, 39570 MONTMOROT, représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT.

Ci-après dénommé « le SDIS du Jura »

ET

La commune de BALARUC-LE-VIEUX, sis 17 place de la Mairie 34540 BALARUC-LE-VIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Norbert CHAPLIN.

Ci-après dénommée « la commune de BALARUC-LE-VIEUX »

ET

La commune de BRAM, sis Rue du Chanoine Andrieu, 11150 BRAM, représentée par son Maire, Madame Claudie FAUCON MEJEAN.

Ci-après dénommée « la commune de BRAM »

ET

La commune de CABRIERES, sis 51 Avenue de Clermont, 34800 CABRIERES, représentée par son Maire, Madame Myriam GERAUD.

Ci-après dénommée « la commune de CABRIERES »

ET

La commune de CAUSSE-DE-LA-SELLE, sis Place de la Mairie, 34380 CAUSSE-DE-LA-SELLE, représentée par son Maire, Monsieur DOUTREMEPUICH Philippe.

Ci-après dénommée « la commune de CAUSSE-DE-LA-SELLE »

ET

La commune de COURNONTERAL, sis 12 Avenue Armand Daney, 34660 COURNONTERRAL, représentée par son Maire, Monsieur William ARS.

Ci-après dénommée « la commune de COURNONTERAL »

ET

La commune d'ESPERAUSSES, sis Le Bourg 81260 ESPERAUSSES, représentée par son Maire, Madame Véronique ARMENGAUD.

Ci-après dénommée « la commune d'ESPERAUSSES »

ET

La commune de FRONTIGNAN, sis Hôtel de Ville - 34113 FRONTIGNAN LA PEYRADE, représentée par son Maire, Monsieur Michel ARROUY.

Ci-après dénommée « la commune de FRONTIGNAN »

ET

La commune de LAURET, sis 1 place des Jardins du Château, 34270 LAURET, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CATANIA.

Ci-après dénommée « la commune de LAURET »

ET

La commune de LAVERUNE, sis Boulevard de la Mairie, 34880 LAVERUNE, représentée par son Maire, Monsieur Roger CAIZERGUES.

Ci-après dénommée « la commune de LAVERUNE »

ET

La commune de LODEVE, sis 7 Place Hôtel de ville, 34700 LODEVE, représentée par son Maire, Madame Gaëlle LEVEQUE.

Ci-après dénommée « la commune de LODEVE »

ET

La commune de LOUPIAN, sis 1 place Charles de Gaulle, 34140 LOUPIAN, représentée par son Maire, Monsieur Alain VIDAL.

Ci-après dénommée « la commune de LOUPIAN »

ET

La commune de PEROLS, sis Place Carnot, 34470 PEROLS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

Ci-après dénommée « la commune de PEROLS »

ET

La commune de PRADES-LE-LEZ, sis Place du 8 mai 1945, 34730 PRADES-LE-LEZ, représentée par son Maire, Madame Florence BRAU.

Ci-après dénommée « la commune de PRADES-LE-LEZ »

ET

La commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL, sis Place de la Mairie, 34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL, représentée par son Maire, Madame Françoise MATHERON.

Ci-après dénommée « la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL »

ET

La commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, sis Avenue de Bouzenac, 34980 SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme POUGET.

Ci-après dénommée « la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE »

ET

La commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, sis 4 Rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, représentée par son Maire, Monsieur François RIO.

Ci-après dénommée « la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS »

ET

La commune de VILLEVEYRAC, sis 4 Route de Poussan, 34560 VILLEVEYRAC, représentée par son Maire, Monsieur Christophe MORGO.

Ci-après dénommée « la commune de VILEVEYRAC »

ET

La commune de VIOLS-LE-FORT, sis 6 Plan du Quai, 34380 VIOLS-LE-FORT, représentée par son Maire, Madame Anne DURAND.

Ci-après dénommée « la commune de VIOLS-LE-FORT »

ET

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, sis Hôtel de la Communauté 25 allée de l'Espérance, 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, représentée par son Président, Monsieur Alain BARBE.

Ci-après dénommée « la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup »

ET

La communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, sis Place du Général de Gaulle 81230 LACAUNE-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Daniel VIDAL.

Ci-après dénommée « la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc »

ET

Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach, sis 05 promenade Jean Auzilhon, 30260 QUISSAC, représenté par sa Présidente, Madame Mireille BARBIER.

Ci-après dénommé « le SIRP du Coutach »

ET

Le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude, sis 1075 boulevard François-Xavier Fafeur 11890 CARCASSONNE, représenté par son Président, Monsieur Pierre BARDIES.

Ci-après dénommé « le COVALDEM 11 »

PREAMBULE

Le syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies « COGITIS », créé en 1998, compte actuellement 29 membres, au nombre desquels figurent les Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura, le Centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault, l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les Services départementaux d'incendie et de secours de l'Hérault et du Jura, seize communes de l'Hérault, une commune de l'Aude, une commune du Tarn, et quatre établissements publics respectivement situés dans les départements de l'Hérault, l'Aude, le Gard et le Tarn.

Depuis l'origine, COGITIS a été un acteur majeur de la transformation numérique de ses membres.

Historiquement, il a été délégué à COGITIS un certain nombre de compétences dans le domaine du numérique, allant de la veille jusqu'à la réalisation des projets informatiques, en passant par l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. En effet, en développant des applications dans le domaine de la finance ou dans le domaine des aides sociales, le syndicat mixte a participé à la dématérialisation des métiers de nos agents au service des usagers.

L'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années, amplifiée par les conséquences de la crise sanitaire que nous avons récemment vécue, ont poussé les membres de COGITIS, à inscrire durablement le numérique dans les feuilles de route des métiers, lesquels se saisissent pleinement de la question du numérique.

Ces évolutions nécessitent pour leur succès une grande agilité, une gouvernance forte et une synchronisation parfaite de toutes les parties prenantes.

De nos jours, les acteurs majeurs de l'écosystème du numérique en France dans ces domaines ont atteint une taille et une maturité rendant la concurrence avec le syndicat défavorable à celui-ci.

En effet, les facteurs de taille des acteurs, l'industrialisation des méthodes, l'hyper-spécialisation des compétences dans le secteur et le mouvement important vers les logiciels dans l'informatique en nuage (SAAS), rendent le syndicat en décalage avec les besoins des collectivités membres.

Enfin, les statuts de COGITIS ont prévu une durée de vie du syndicat jusqu'au 31 décembre 2027, certains membres ayant des dates de sortie dès cette année.

Par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, Monsieur Jean-Louis Gély, les Présidents des Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS, d'intégrer ses personnels et que soient actées les suites juridiques et administratives adéquates à cette fin.

Cette réorganisation implique que le syndicat mixte soit dissous et que son personnel soit réparti entre ses membres, par arrêté préfectoral.

L'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, applicable à la dissolution des syndicats mixtes ouverts aux termes de l'article L 5721-7 du même code, permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps, si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies d'emblée.

Un premier arrêté préfectoral mettra fin à l'exercice des compétences ; un second arrêté constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels entre les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et l'EID Méditerranée, suite à la dissolution du syndicat mixte COGITIS.

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès le 1er juillet 2024, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant le transfert des compétences du syndicat mixte COGITIS à cette date.

A l'exception des salariés visés à l'article 4.3, l'intégration des salariés de COGITIS dans les structures d'accueil citées à l'article 1 prendra effet au 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Répartition des personnels

Il est convenu que les salariés présents dans les effectifs au 30 juin 2024 du Syndicat mixte se verront proposer un contrat par les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et de l'EID Méditerranée selon la répartition prévue par l'annexe n°1.

La liste nominative des salariés est présentée en annexe n°1 de cette convention, elle détaille leur situation administrative, précise les collectivités d'accueil et la date de leur intégration dans ces dernières.

Article 4 : Situation des salariés

4.1 – Situation des salariés de droit privé

En application de l'article L.1224-3 du code du travail, à compter de la date de dissolution du Syndicat Mixte, les salariés du Syndicat Mixte bénéficieront d'un mécanisme de reprise d'activité : les Départements de l'Aude, de l'Hérault, du Jura et l'EID Méditerranée devront leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat de droit privé.

En cas d'acceptation du contrat, ils seront transférés aux personnes publiques visées à l'article 1er de la présente convention.

En cas de refus, ils pourront être licenciés, par les personnes publiques visées à l'article 1er de la présente, dans les conditions prévues par le code du travail et leur contrat.

4.2 – Situation des agents de droit public

Les agents contractuels de droit public conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

Ces dispositions concernent :

- 1 agent contractuel à durée indéterminée

4.3 – Intégration différée des salariés dont la présence est nécessaire aux opérations de liquidation

Dans l'intervalle entre la prise d'effet des deux arrêtés préfectoraux, l'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Pendant l'intervalle entre les deux arrêtés, la présence de certains salariés sera nécessaire pour exécuter les opérations de liquidation.

Par conséquent, le premier arrêté maintiendra provisoirement ces salariés auprès du syndicat. Ils rejoindront leur structure d'accueil au terme des opérations de liquidation.

Article 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Approbation de la convention

Chaque exécutif est habilité à signer la présente convention par les délibérations jointes à l'annexe n°2.

Article 7 : Annexes

Annexe n°1 : Liste nominative des salariés transférés.

Annexes n°2 : Liste des délibérations approuvant la présente convention.

Fait en 30 exemplaires originaux,

Fait à Montpellier, le Monsieur Jean-Louis GELY, Président du Syndicat Mixte COGITIS.	Fait à Montpellier, le Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil Départemental de l'Hérault.	Fait à Carcassonne, le Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil Départemental de l'Aude.
Fait à Lons-le-Saunier, le Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura.	Fait à Montpellier, le Monsieur Philippe VIDAL, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.	Fait à Montpellier, le Monsieur Christophe MORGO, Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen.
Fait à Vailhauquès, le Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du service départemental d'incendie et de secours du Département de l'Hérault.	Fait à Montmorot, le Monsieur Clément PERNOT, Président du service départemental d'incendie et de secours du Département du JURA.	Fait à Balaruc-le-Vieux, le Monsieur Norbert CHAPLIN, Maire de Balaruc-Le-Vieux.
Fait à Bram, le Madame Claudie FAUCON MEJEAN, Maire de Bram.	Fait à Cabrières, le Madame Myriam GERAUD, Maire de Cabrières.	Fait à Causse-de-la-Selle, le Monsieur DOUTREMEPUICH Philippe, Maire de Causse-de- la-Selle.
Fait à Cournonterral, le Monsieur William ARS, Maire de Cournonterral.	Fait à Espérausses, le Madame Véronique ARMENGAUD, Maire d'Espérausses.	Fait à Frontignan, le Monsieur Michel ARROUY, Maire de Frontignan.

Fait à Lauret, le	Fait à Lavérune, le	Fait à Lodève, le
Monsieur Stéphane CATANIA, Maire de Lauret.	Monsieur Roger CAIZERGUES, Maire de Lavérune.	Madame Gaëlle LEVEQUE, Maire de Lodève.
Fait à Loupian, le	Fait à Pérols, le	Fait à Prades-le-Lez, le
Monsieur Alain VIDAL, Maire de Loupian.	Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire de Pérols.	Madame Florence BRAU, Maire de Prades-le-Lez.
Fait à Saint-Bauzille-de- Montmel, le	Fait à Saint-Clément-de- Rivière, le	Fait à Saint-Jean-de-Védas, le
Madame Françoise MATHERON, Maire de Saint- Bauzille-de-Montmel.	Monsieur Jérôme POUGET, Maire de Saint-Clément-de- Rivière.	Monsieur François RIO, Maire de Saint-Jean-de-Védas.
Fait à Villeveyrac, le	Fait à Viols-le-Fort, le	Fait à Saint-Mathieu-De- Trévières, le
Monsieur Christophe MORGO, Maire de Villeveyrac.	Madame Anne DURAND, Maire de Viols-le-Fort.	Monsieur Alain BARBE, Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup.
Fait à Lacaune-les-Bains, le	Fait à Quissac, le	Fait à Carcassonne, le
Monsieur Daniel VIDAL, Président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc.	Madame Mireille BARBIER, Présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach.	Monsieur Pierre BARDIES, Président du syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude.

Annexe n°1 – Répartition des salariés du syndicat mixte COGITIS

Prénom/nom		Collectivité d'accueil	Date d'intégration
ALIBERT	Céline	Département de l'Aude	01/07/2024
ALIBERT	Sylvain		
ANDRE	Christel		
BEDOS	Alain		
CHOQUERIAUX	Franck		
DAVID	Félix		
DIEMUNSCH	Yannick		
DOGAN	Murat		
DOLLE	Gaël		
EHRHART	Cyrille		
ETEVE	Yann		
GASPAROTTO	Christian		
GLEIZES	Mickaël		
GONZALEZ	Laurent		
GUYOT	Arnaud		
HAMDOUNE	Soumeya		
HENNEBIC	Gilles		
LOLMEDE	Pascal		
MACE	Christophe		
MIDOUX	Nathan		
MOUHEB	Mohammed		
PASTOR	Sitan		
POSOTTO	David		
ROFES	Nuria		
VALLES	Sylvie		
ADEKALOM	Stéphane	EID	01/07/2024
ADOLPHE	Michel		
CHEMIN	Aurélien		
GARRIGOU	Mathias		
HOULETTE	Sylvain		
BONIN	Mickaël	Département du Jura	01/07/2024
BOUTTECON	Aurélien		
BRESSON	Romain		
CHAMBARD	Kateryna		
DEFOUGERES	Hubert		
GIROD	Séverine		
GOMES DA SILVA	Sonia		
GOMEZ	Patrick		
MARCHIONINI	Amandine		
MARINESQUE	Jean-Francois		
MOLINAS	Franck		

PAGEAUT	Antoine		
PRIQUET	Régis		
RAVARY	Romain		
ROLAND	Hervé		
TSCHORA	Sylvain		
AZZOUG	Nicolas	Département de l'Hérault	01/07/2024
BABOULIN	Virginie		
BACH	Guillaume		
BEUSNARD	Yann		
BIGORRE	Yannick		
BONNEAUD	Maël		
CHAUVEAU	Jean-François		
CLARAMUNT	Frédéric		
COURNET	Christine		
CROCICCHIA	Matthieu		
DARPHIN	Julien		
DUGUET	Céline		
DUTARTRE	Geneviève		
ELGUE	Laurent		
FARDEL	Guillaume		
FAU	Patrick		
GRYMONPREZ	Pierre-Louis		
GUILLEMANT	Yves		
IVANOV	Oleg		
JOURDAN	Claire		
LE LIEVRE	Christophe		
MARTIN	Cédric		
MOULINS	Stéphane		
MOUREAU	Frédéric		
NEVEU	Simon		
OLLIVIER	Sébastien		
PENARRUBIA	Stéphan		
PLUSCH	Pascal		
RABAY	Yann		
RIPOLL	Nicolas		
ROBIGEAU	Brice		
SAFA	Alexandre		
SALASC	Cécile		
SANZ	Géraldine		
TAVENART	Mickaël		
TEXIER	Hélène		
TUR	Fabrice		
ZARAGOZA	Michaël		
BLANCON TARDI	Mélanie		
DEMOUSTIER	Nathalie		

MIRABEL	Aurélie		
MORILLON	Sandrine		
RIBET	Isabelle		
JUSTON	Stéphane		
PINAGOT	Anthony		
PISSOT	Alain		
SAMET	Nadir		
SUBIRATS	Jean-Pierre		
VEROLLET	Thibault		
ALBAREDA	Thierry		
ALCON	Florian		
BERTRAND	Pierre		
BILLARD	Patrice		
CESSOT	Alexis		
FABRE	Yannick		
GONZALEZ	Cyril		
GUESTON	Stephane		
JEBOR GUETTAF	Jalal		
PEREIRA	Vincent		
GELAMBI	Philippe		
LEDENTU	Enzo		
PERARD	Rémi		
BRIVES	Véronique		
CHEVAL	Marc		
COLAS	Lilian		
DIAMANT-BERGER	Paul		
SALOMEZ	Guillaume		
LIMA	Matthieu		
MOULIN	Yannick		
NASUTO	Adriano		
PLETIN	Romain		
THIMONIER	Tristan		
BONNET	Géraldine	Département de l'Hérault	01/01/2025 ¹
GUILLAUME	Caroline		
PETIT	Sophie		
ROCOPLAN	Nathalie		
MORO	Richard		

¹ Sous réserves que les opérations de liquidation soient terminées à cette date, conformément à l'article 4.3 de la convention de répartition du personnel.

DÉLIBÉRATION N°2023-45

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance à distance depuis le siège de l'EID Méditerranée à Montpellier, le lundi 11 décembre 2023 à 17h00, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe MORGO, Président de l'EID Méditerranée.

La séance était composée comme suit :

Nombre d'Administrateurs :			Présent au siège :
	En exercice	12	M. Christophe MORGO (CD 34) ;
	Présents	4	Présents en visio-conférence :
	Absents représentés par pouvoir	3	M. Martial ALVAREZ (CD 13) ; Mme Martine AMSELEM (CD 13) ; Mme Bérengère NOGUIER (CD 30) ;
	Votants	7	Absents représentés par pouvoir :
	Absents excusés	5	M. Robert CRAUSTE (CD 30) à Mme Bérengère NOGUIER (CD 30) ; Mme Martine ROLLAND (CD 66) à M. Christophe MORGO (CD 34) ; M. Sébastien DENAJA (C.R. Occitanie) à M. Martial ALVAREZ (CD 13).
Collectivités membres : 6			Absents excusés :
Collectivités présentes : 3			M. Francis MORLON (CD 11) ; Mme Séverine MATEILLE (CD 11) ; M. Cyril MEUNIER (CD 34) ;
Collectivités représentées : 5			Mme Françoise FITER (CD 66) ; Mme Catherine BOSSIS (C.R. Occitanie).

Mme Bérengère NOGUIER est désignée secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, le Conseil d'administration peut légalement délibérer.

Délibération N°2023-45 – Contrats de projet pour l'exécution du marché LAV Occitanie de 2024 à 2027

Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles confie aux ARS l'organisation du dispositif de lutte contre les arboviroses (chikungunya, dengue, zika, West-Nile) et leur attribue l'exécution des mesures suivantes :

- la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations ;
- les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains d'arboviroses signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique.

L'article 3 de ce décret précise que « La réalisation de ces mesures peut être confiée à un organisme de droit public ou de droit privé habilité par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et placé sous son contrôle, selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

L'ensemble des ARS de France métropolitaine ont lancé des marchés de 4 ans sur la période 2020/2023 pour désigner les opérateurs en charge de la surveillance entomologique, des interventions autour des cas d'arboviroses, et de prestations de conseil et appui technique.

Depuis 2020, l'EID Méditerranée est l'opérateur de l'ARS PACA sur l'ensemble des 6 départements de la région.

Les marchés attribués en 2020 venant à échéance fin 2023, et les habilitations délivrées en 2020 devenant caduques en 2024, les ARS de France métropolitaine ont entrepris de relancer les procédures d'habilitation et d'appel d'offres pour les futurs marchés de lutte anti vectorielle.

L'EID Méditerranée a ainsi été habilitée par arrêté du Directeur général de l'ARS Occitanie en date du 12 octobre 2023, pour l'ensemble des mesures prévues par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019.

L'appel d'offres de l'ARS Occitanie a été publié le vendredi 13 octobre, avec un délai de réponse fixé au 16 novembre à 18h.

Pour la région PACA, le processus d'habilitation est toujours en cours, et l'appel d'offres n'a par conséquent pas encore été publié.

L'EID Méditerranée a répondu à l'appel d'offres de l'ARS Occitanie (pour les 13 départements) et se positionnera pour répondre à l'appel d'offre de l'ARS PACA.

Si l'EID était retenue par l'ARS Occitanie en tant qu'opérateur de lutte anti vectorielle sur les départements de l'Hérault et de la Haute Garonne pour une durée de 4 ans, il est prévu, au vu de l'estimation des actions à mettre en œuvre, de mettre en place deux équipes dédiées. L'une sera implantée à l'agence de Montpellier/Fréjorgues, l'autre dans les environs de Toulouse (locaux à trouver).

Chacune de ces équipes, chargées d'exécuter les actions de surveillance entomologique, d'enquêtes et de traitements de lutte anti vectorielle, sera constituée de deux agents à recruter pour la durée du marché, d'agents saisonniers et d'agents des agences opérationnelles d'Occitanie pour les pics d'activité.

Les compétences techniques nécessaires pour les agents à recruter seraient les suivantes :

- Formation dans les filières scientifiques et/ou agricoles
- Expérience en traitements phytosanitaires
- Aptitudes en communication

Ces compétences et ce niveau de diplôme induisent un emploi de catégorie C.

Afin d'être prêts pour le démarrage des prestations le 1^{er} mai 2024, il est nécessaire de pouvoir anticiper les recrutements.

Il est donc proposé de publier dès le mois de décembre 2023/janvier 2024 les annonces de postes, afin d'être en mesure de les pourvoir rapidement dans l'hypothèse où l'EID serait retenue pour l'un ou l'autre des 2 lots Hérault et Haute Garonne (2 postes uniquement), ou les deux lots (4 postes).

L'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique permet de recruter des agents non permanents par le biais de contrats à durée déterminée dit "contrats de projet". Ce type de contrat est adapté à la situation, il permet un recrutement temporaire, le temps de mener à bien un projet ou une opération, sans engager l'établissement sur le long terme.

Il est proposé de créer 4 emplois non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C, sur la base du grade d'adjoint technique, afin de mener à bien le projet décrit ci-dessus.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique en fonction de l'expérience du candidat.

Les agents contractuels seront recrutés pour une durée prévisible de 4 ans, prolongeable dans les conditions définies par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié.

➤ **Le Conseil d'administration après avoir délibéré et à l'unanimité des votants :**

- **Autorise la création de 4 postes non permanents à temps complet au grade d'adjoint technique ;**
- **Autorise le Président à signer les contrats de projet correspondants.**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Christophe MORGO,



Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 034-253401442-20231211-2023_45-DE

